

*Date de dépôt: 29 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jean Rémy Roulet, Michel Halpérin, Micheline Spoerri, Nicolas Brunschwig, Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Janine Hagmann, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Daniel Ducommun, Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)**  
*(Exonération du conjoint, des parents en ligne directe et des partenaires)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous les présidences de MM. David Hiler et Jean Rémy Roulet que la Commission fiscale s'est réunie à 25 reprises entre le 5 mars 2002 et le 29 avril 2003 afin de traiter ce projet de loi. Si l'on tient compte du fait que le Département des finances a bien voulu communiquer aux commissaires, le 8 avril 2003, certaines données indispensables à la bonne appréhension du projet de loi, il aura fallu plus d'une année à ceux-ci pour conclure leur travail.

Le gros des débats politiques a été mené sous la présidence, au Département des finances, de M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey. Le scepticisme affiché à l'égard de ce projet de loi par une minorité de la Commission et par

la cheffe du Département explique partiellement le rythme sénatorial choisi par la Commission pour traiter ce sujet. A cela s'ajoute une interruption de plusieurs séances en été 2002 afin de modifier, en urgence, la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) : correction du barème B applicable aux époux vivant en ménage commun et modification du rabais d'impôt.

Il n'aura fallu que deux mois à peine à la présidente ad interim du Département des finances, M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, et à son administration pour concrétiser les travaux de la Commission. A ce propos, la Commission adresse ses plus vifs remerciements à M<sup>me</sup> Vogt Moor, juriste au Département des finances. Sans ses compétences juridiques en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement, sans sa disponibilité, nul doute que nombre d'entre nous plancheraient encore sur la suppression des impôts successoraux à Genève. Les quelque 25 procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Eliane Monnin. Qu'elle soit elle aussi remerciée pour son travail indispensable.

## **Evolution des impôts successoraux en Suisse et présentation du projet de loi**

La Confédération ne prélève pas d'impôts sur les successions ni sur les donations ; ceux-ci sont perçus uniquement par les cantons. Dans quelques cantons, la compétence de percevoir un impôt sur les successions et donations est également octroyée aux communes, mais la plupart du temps, celles-ci ne font que participer au produit de l'impôt cantonal. L'impôt sur les successions a pour objet toute transmission de patrimoine (dévolution de biens ou de fortune) aux héritiers légaux et institués, ainsi qu'aux légataires. L'impôt sur les donations frappe, quant à lui, toute libéralité entre vifs et cela en règle générale selon la définition de la donation que donne le droit civil. Dans tous les cantons, c'est en principe le bénéficiaire de la dévolution d'hérédité, de la libéralité ou de la donation qui est assujetti à l'impôt. En matière d'impôt sur les successions, ce sont donc les héritiers du défunt ainsi que les légataires. L'impôt sur les successions et sur les donations est un impôt unique, perçu une seule fois. Les exonérations éventuelles, les déductions personnelles et montants exonérés présentent de grandes différences d'un canton à l'autre. C'est ainsi que les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin, Valais et Neuchâtel n'imposent pas les parts héréditaires destinées aux descendants directs (enfants) ainsi que parfois aussi aux ascendants directs (parents). Seuls les cantons de Genève, Vaud et du Jura

maintiennent pour l'heure une imposition sur les successions au conjoint survivant. Nous recommandons à toute personne intéressée par le système fiscal suisse de se procurer la brochure portant cet intitulé publiée par la Conférence suisse des impôts (édition 2002), d'où provient le descriptif susmentionné. A noter que les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Campagne ont récemment allégé leur impôt sur les successions et que les autorités vaudoises soumettront au vote populaire un projet de loi concrétisant une initiative signée par 30 000 contribuables dont l'objectif est la suppression totale des impôts de succession aux lignes directes et au conjoint survivant.

Le projet de loi déposé le 24 septembre 2001 par des députés de l'Entente propose une exonération des droits de succession pour le conjoint, les parents en ligne directe et les partenaires. Il s'inscrit délibérément dans une logique suivie par une grande majorité des cantons suisses. A ce propos, les deux premiers paragraphes de l'exposé des motifs de ce projet de loi sont explicites : « Dans une économie caractérisée par une mobilité accrue et des moyens de transport et de communication de plus en plus performants, il est devenu indispensable, pour une collectivité publique, d'accueillir des établissements et des individus dont l'intérêt est de s'installer de façon durable. La fiscalité est donc un outil de promotion, dont les contours sont encore mal définis à Genève, d'autant plus qu'une certaine concurrence règne en la matière avec certaines autres régions de Suisse. » Ajoutons que c'est au Parti radical que revient le mérite d'avoir ouvert le débat sur la pertinence des impôts successoraux à Genève à l'occasion du dépôt d'un projet de loi le 1<sup>er</sup> février 2000 instaurant une exonération partielle pour le conjoint survivant (PL 8192).

On ne peut conclure ce chapitre sans évoquer la complexité des lois genevoises en matière de droits de succession et en matière de droits d'enregistrement. Ainsi, pour exonérer deux catégories de contribuables (les parents en ligne directe et les conjoints), il a fallu modifier plusieurs alinéas contenus dans dix articles. Même exercice pour la loi sur les droits d'enregistrement (exonération en matière de donation entre vifs). Cela a conduit plusieurs députés à demander une refonte totale de ces deux lois dans le sens d'une simplification à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres cantons. A Fribourg, à Neuchâtel ou dans le canton du Valais, seule une vingtaine d'articles de loi contenue dans quelques pages est nécessaire pour régler les impôts sur les successions et sur les donations, alors qu'à Genève il nous faut plus d'une quarantaine de pages.

## Auditions

La Commission a sollicité les auditions suivantes :

### *Groupe d'experts fiscaux représentant les principales associations économiques du canton*

Ces experts mettent l'accent sur le fait que le canton de Genève est l'un des derniers à maintenir un impôt sur les successions lorsque les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants. En terme de concurrence intercantonale, les effets de la suppression de l'impôt sur les successions se ressentent, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes retraitées qui préfèrent s'établir dans d'autres cantons, notamment le Valais. L'impact de ces transferts, en termes de rentrées fiscales annuelles (impôt sur le revenu et sur la fortune), peut être très important.

Les contribuables genevois peuvent aussi être tentés de prendre domicile en France qui a mis en place divers mécanismes de protection du patrimoine familial, notamment dans le cas de transmissions d'entreprises. L'une des raisons qui poussent la démobilitation de l'impôt successoral se trouve dans le fait que cet impôt se surajoute à l'impôt annuel sur la fortune. Il est ressenti comme particulièrement inéquitable lorsqu'il frappe le capital obtenu à la suite d'une transmission d'entreprise. Il pénalise également le contribuable qui s'est constitué un capital par un effort personnel d'épargne.

Enfin, le groupe d'experts fiscaux observe que le pourcentage de personnes propriétaires de leur logement est de 14% à Genève où les successions en ligne directe sont imposées alors qu'il est de l'ordre de 60% dans le canton du Valais. Ces experts démontrent qu'un couple qui prend l'option « capital » lors de sa retraite avec une fortune de 1 million de francs ou le particulier à la tête d'un patrimoine de 2 millions de francs correspondent à deux situations où la France offre une solution plus favorable que le canton de Genève. Des exemples plus choquants existent : la veuve qui a fait l'acquisition d'un bien immobilier avec son mari et qui se retrouve à devoir payer des droits de 6% pour rester dans la maison commune éprouvera de grandes difficultés, si elle a perdu une partie de son revenu, à conserver ce patrimoine et devra, le cas échéant, prendre une hypothèque.

En cas de suppression des droits de succession et de donation en ligne directe et entre conjoints, le groupe d'experts estime que la perte de recettes fiscales pour l'Etat peut être compensée en moins de cinq ans par une augmentation de recettes due précisément à la suppression de ces droits qui retiendraient un nombre important de contribuables d'aller s'établir ailleurs. Les experts affirment en outre que la suppression des droits de succession devrait aussi permettre d'attirer des contribuables à Genève.

### *Audition de M. Michel Chuard, Genevoise Assurances*

M. Chuard rappelle que Genève est le dernier canton avec le Jura et le canton de Vaud à imposer les successions dans tous les cas, y compris chez le conjoint et les descendants. La question est de savoir s'il n'est donc pas opportun d'assouplir cette position qui ne s'avère pas concurrentielle par rapport à la pratique des autres cantons suisses. Par ailleurs, M. Chuard estime que les successions et les donations entre vifs vont de pair. Il ne pense pas que l'on puisse avoir une réglementation différente en ce qui concerne l'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations. De ce point de vue, le canton de Genève est un canton particulier puisqu'il est le seul à avoir une loi différente qui régit les deux impôts susmentionnés. Dans tous les autres cantons, ces deux types d'impôt sont régis de manière commune, soit dans une loi ad hoc traitant de l'impôt sur les successions et donations, soit dans la loi fiscale générale. Ce mode de faire paraît logique puisque, pour planifier leur succession, certaines personnes ont recours, le cas échéant, à des actes successoraux qui prévoient un transfert de propriété de leur vivant. Il n'y a donc pas de raison de traiter différemment ces cas de ceux où rien n'est prévu et où les héritiers s'entre-déchirent pour savoir comment la succession va être réglée. C'est finalement une chose saine que d'inciter les gens à prévoir la manière dont la succession doit être réglée. Or, si l'on continue à imposer les donations en faveur du conjoint et des descendants, les gens ne vont rien régler de leur vivant.

M. Chuard attire l'attention de la Commission sur la double imposition dont font l'objet certaines indemnités d'assurances. Il s'agirait donc d'exonérer des droits de succession, les indemnités d'assurance dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu (en particulier pour les capitaux en cas de décès découlant d'assurances risque pur ou du 3<sup>e</sup> pilier A). Cette double imposition peut s'avérer quasi confiscatoire lorsque le bénéficiaire n'a pas de lien de parenté avec l'assuré. Or Genève est actuellement l'un des rares cantons à ne prévoir aucune coordination entre les droits de succession et l'impôt sur le revenu. De façon générale, si l'on estime que l'impôt sur les successions, pour les personnes non apparentées, est trop élevé, rien n'empêche, conclut M. Chuard, de se préoccuper du tarif des droits de succession de ce type d'héritier. Il est vrai que des taux de 50 à 54% sont élevés par comparaison aux autres cantons, où ils sont plus proches de 30 à 35%.

### ***Audition de M. Gion Clopath, avocat***

M. Clopath affirme que, dans la grande majorité des cas qu'il connaît, ce n'est pas l'impôt sur les successions qui est en cause mais bien les autres impôts que prélèvent la France, l'Allemagne ou certains pays nordiques qui font fuir leurs contribuables vers des cieux plus cléments. Il doute dès lors que la suppression de l'impôt sur les successions, tel qu'il est envisagé à Genève, place notre canton dans une situation plus avantageuse par rapport à d'autres cantons et à plus forte raison par rapport aux pays précités. Selon lui, il conviendrait de revoir les règles d'évaluation régissant les entreprises dont l'exploitation est continuée par les héritiers. Ainsi pourrait-on réduire les droits de donation entre vifs à la moitié des droits de succession, ce qui permettrait d'accélérer la transmission du patrimoine.

### ***Prise de position de M<sup>me</sup> Calmy-Rey, cheffe du Département des finances***

Lors de la séance de la Commission fiscale du 26 mars 2002, M<sup>me</sup> Calmy-Rey a rappelé sa prise de position sur ce projet de loi à l'occasion du débat de préconsultation qui a eu lieu le 25 janvier 2002 au Grand Conseil :

- Le Département des finances peut entrer en matière sur des baisses d'impôt pour autant qu'elles soient raisonnables et qu'elles aient un objectif clairement visé.
- En ce qui concerne les successions, elle peut admettre qu'on puisse discuter sur un certain nombre d'améliorations mais celles-ci sont limitées.
- La principale limite consiste à éviter d'exonérer les successions des personnes imposées d'après la dépense (forfaits) qui représentent une part non négligeable des recettes générées par les droits de succession. Le motif invoqué par la cheffe du Département pour une non-exonération au décès de ces citoyens est que ceux-ci bénéficient déjà de conditions favorables à Genève par rapport à leur lieu d'origine. Sur ce sujet, elle informe que le Département a en main un avis de droit selon lequel il ne serait pas possible, pour des raisons d'égalité de traitement, de ne pas exonérer complètement les successions des personnes imposées d'après la dépense, si l'on exonère les autres.
- Elle prévoit par ailleurs de proposer à la Commission l'introduction d'un plafond à l'exonération afin que seuls les contribuables à revenus modestes puissent bénéficier des exonérations visées par le projet de loi.

- Elle confirme la nécessité de toiletter la loi sur les successions ainsi que celle sur les donations, en admettant toutefois que c'est un travail important à entreprendre par l'administration.

Au terme de cette prise de parole, le président de la Commission, M. David Hiler, a procédé au vote d'entrée en matière, dont voici les résultats :

## **Projet de loi 8642**

### ***Entrée en matière***

Pour : 10 (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC et 2 S)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 S, 2 AdG, 2 Ve)

## **Discussions politiques (2<sup>e</sup> lecture)**

Cinq sujets ont, suite aux auditions, animé les discussions politiques de la commission.

### ***a) Exonération des partenaires***

La majorité de la Commission a souhaité ouvrir le débat sur l'imposition des partenaires en matière de loi sur les droits de succession. La question posée est la suivante : veut-on exonérer ou non les partenaires de la même manière que les conjoints ? En d'autres termes, veut-on leur accorder les mêmes privilèges consistant en une exonération totale au niveau de la loi sur les droits de succession (LDS), sachant que les partenaires, concubins, couples homosexuels sont taxés séparément au titre de l'impôt sur le revenu et la fortune, alors que les conjoints ne le sont pas ? Le Département a préavisé de façon défavorable cette égalité en matière de droits de succession pour les partenaires par rapport aux conjoints, invoquant qu'il était plus sage d'attendre une harmonisation de la question sur le plan fédéral de la question.

L'Entente s'est rangée à cet avis.

### ***Art. 6A, lettre c – vote :***

Pour : -

Contre : 7 (3 L, 2 PDC, 2 R)

Abstentions : 4 (2 Ve, 2 S)

### ***b) Double imposition de certaines indemnités en cas de décès***

Une majorité formée de l'Entente et de l'UDC a estimé que les indemnités d'assurance et celles découlant de la prévoyance dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur le revenu doivent être exonérées des droits de succession. Cette majorité a fait siens les remarques et le constat établis durant les auditions : Genève est le seul canton à maintenir cette double imposition économique qui peut s'avérer néfaste surtout lors de transmissions de patrimoine incluant des entreprises où siègent des parents voire des associés qui s'étaient prémunis contre des risques tels que le décès.

### ***c) Exonération des donations entre vifs***

Il est ressorti des diverses auditions que l'exonération du conjoint et des parents en ligne directe devait être introduite en cas de donation entre vifs comme en cas de succession. A cet argument d'égalité de traitement, s'en est ajouté un autre de portée économique plus large. La suppression pour les conjoints et pour les parents en ligne directe des impôts liés aux donations entre vifs est particulièrement favorable pour les petites et moyennes entreprises du canton. Ainsi donc, de leur vivant, les entrepreneurs peuvent-ils transmettre à leurs proches les destinées de leurs affaires de façon plus fluide et plus transparente.

Du point de vue législatif, il faut rappeler ici la lourdeur du système genevois qui a séparé en deux lois distinctes les impôts liés à la succession et ceux liés aux donations entre vifs. La Commission a dû, ainsi, en cours de route, modifier de façon significative la loi sur les droits d'enregistrement (LDE, D 3 30) pour atteindre les objectifs politiques précités. Sur le plan politique, l'alternative, minoritaire, a refusé le principe que le projet de loi 8642 inclue les modifications portant sur la loi sur les droits d'enregistrement.

### ***d) Exonération des successions des personnes imposées d'après la dépense (forfait)***

Rappelons que la cheffe du Département d'alors s'était exprimée contre l'exonération des droits de succession pour les personnes au bénéfice de forfaits fiscaux. Les raisons de ce refus ont été exposées précédemment dans le présent rapport. Ce refus a par ailleurs été appuyé par un avis de droit fourni par l'administration. Celui-ci concluait que le maintien d'un impôt sur les successions des personnes imposées d'après la dépense constituerait une inégalité de traitement par rapport aux successions des contribuables imposés sur le revenu et la fortune si ces successions étaient, quant à elles, exonérées



d'un impôt. M<sup>me</sup> Calmy-Rey est arrivée alors à la conclusion que la suppression totale des impôts de succession pour les conjoints et pour les parents en ligne directe était impossible à Genève et que la seule façon de procéder était de maintenir, éventuellement à un niveau plus bas, de tels impôts. La majorité de la Commission formée de l'Entente et de l'UDC a mis en doute cette logique. Comment en effet est-il dès lors concevable que cohabitent harmonieusement l'imposition d'après la dépense et l'exonération des droits de succession dans la plupart des autres cantons suisses ? Cette majorité a par ailleurs demandé un avis de droit à un ancien haut fonctionnaire du Département des finances qui est arrivé à la conclusion inverse de celle du Département : le législateur est autorisé à maintenir un impôt sur les successions de personnes au bénéfice d'un forfait. La majorité de la Commission a donc chargé la cheffe du Département d'alors de rédiger un amendement allant dans ce sens. Ce travail a été mené avec célérité par le Département des finances placé sous la direction intérimaire de M<sup>me</sup> Brunschwig Graf.

#### *e) Non-exonération des hauts revenus*

M<sup>me</sup> Calmy Rey a présenté, au début du mois de décembre 2002, une variante constituée de plafonds en deçà desquels conjoints et parents en ligne directe étaient exonérés des droits de succession. Quelques scénarios ont été présentés aux commissaires avec des plafonds variant de 1,5 à 5 millions. L'Entente et l'UDC ont rejeté ces propositions, préférant l'exonération totale prévue par le projet de loi. En instaurant de tels plafonds, Genève se serait inutilement singularisée par rapport au reste de la Suisse.

C'est au terme de ces longues discussions que la Commission a confié le soin à l'Administration de lui présenter pour le vote de troisième lecture un texte incluant les décisions politiques précitées accompagnées de leurs incidences financières pour l'Etat et pour les contribuables.

### **Votes troisième débat**

#### *Titre*

*Projet de loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (exonération du conjoint et des parents en ligne directe)*

Pour : 7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 5 (1 S, 2 Ve, 2 AdG)

Abstention : –

**Art. 1**            **Modifications**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 S)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 S, 2 Ve)

<sup>1</sup> *La loi sur les droits de succession (D3 25), du 26 novembre 1960 est modifiée comme suit :*

Pour : 6 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 2 (1 S, 1 AdG)

Abstentions : 4 (1 PDC, 1 S, 2 Ve)

**Art. 5, al. 1**    **Réduction de droits concernant certaines successions d'étrangers (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *Dans les cas visés à l'article 6A, alinéa 2, les successions des étrangers à la Suisse, ouvertes dans le canton de Genève, bénéficient d'une réduction de 50% des droits de succession sur les parts dévolues aux héritiers légaux de la première catégorie visée à l'article 17 (héritiers en ligne directe et conjoint survivant) si toutes les conditions de l'alinéa 2 sont réunies.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstentions : –

**Art. 6A**            **Exonération de certains bénéficiaires (nouveau)**

<sup>1</sup> *Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :*

a) *du conjoint survivant;*

b) *des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation de l'autorité tutélaire que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

<sup>2</sup> *L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.*

Pour : 12 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 AdG, 2 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

### ***Vote d'ensemble***

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

### ***Art. 7, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)***

<sup>1</sup> *Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 6A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exempts de tous droits pour les successions ouvertes dans le canton de Genève :*

- a) *les parts héréditaires, legs, assurances, rentes et autres libéralités d'une valeur n'excédant pas 5 000 F pour tout successible de la première catégorie visée à l'article 17; le bénéfice de cette disposition est accordé au conjoint survivant quelle que soit la nature de son droit successoral;*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

### ***Art. 12, al. 13, lettre e Cas d'exonération (nouvelle)***

<sup>13</sup> *Ne sont soumises à aucun droit de succession :*

- e) *les sommes uniques découlant d'assurances et les prestations en capital provenant de la prévoyance dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 17** *1<sup>re</sup> catégorie : ligne directe, conjoint survivant et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 8 (devenant alinéas 6 à 9)*

<sup>1</sup> *La présente disposition est applicable pour les personnes appartenant à la première catégorie qui ne bénéficient pas de l'exemption des droits prévue à l'article 6A, alinéa 1.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

<sup>2</sup> *Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :*

2%	de .....	5 001	à	10 000 F
3%	de .....	10 001	à	50 000 F
3,5%	de .....	50 001	à	100 000 F
4%	de .....	100 001	à	200 000 F
4,5%	de .....	200 001	à	300 000 F
5%	de .....	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de .....	500 000 F		

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

<sup>4</sup> *Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

<sup>5</sup> *Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus à l'alinéa 2 sont majorés de 30%.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Vote d'ensemble**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 18 (abrogé)**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 22 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)**

*Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de succession de la première catégorie, visée à l'article 17.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 23, al. 2 Calcul des droits (nouvelle teneur)**

*<sup>2</sup> Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 17, et 19 à 21, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

\*\*\*

*<sup>2</sup> La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :*

**Art. 6, lettre t Actes exempts de l'enregistrement (nouvelle teneur)**

*Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :*

- t) les actes, écrits et pièces portant partage sous seing privé de biens exclusivement mobiliers dépendant de successions ouvertes dans le canton de Genève, lorsque l'actif net successoral est inférieur à 50 000 F et à la condition que cet actif soit dévolu aux héritiers mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 19** *1<sup>re</sup> catégorie : ligne directe, époux et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 7 (devenant alinéas 6 à 8)*

*<sup>1</sup> La présente disposition est applicable pour les donations en faveur de bénéficiaires de la première catégorie qui ne sont pas exemptées de tous droits selon l'article 27A, alinéa 1.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

*<sup>2</sup> Le tarif des droits de donation pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :*

3%	de .....	10 001	à	50 000 F
3,5%	de .....	50 001	à	100 000 F
4%	de .....	100 001	à	200 000 F
4,5%	de .....	200 001	à	300 000 F
5%	de .....	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de .....	500 000 F		

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

*<sup>4</sup> Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

*<sup>5</sup> Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont majorés de 30%.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Vote d'ensemble**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 20 (abrogé)**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 24 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)**

*Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de donation de la première catégorie, visée à l'article 19.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 25 Calcul des droits (nouvelle teneur)**

*Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 19, et 21 à 23, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 27, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exemptes de tous droits :*

- a) *les donations n'excédant pas 10 000 F faites par le donateur aux personnes appartenant à la première catégorie visée à l'article 19; toutefois, les donations faites aux bénéficiaires de cette catégorie qui au moment de la donation n'ont pas la qualité d'héritiers présomptifs ne sont exemptes de droits que sur la première tranche de 5 000 F;*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 27A Exonération totale (nouveau)**

<sup>1</sup> *Sont exemptes de tous droits les donations ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente disposition faites par le donateur :*

- a) *à son conjoint;*
- b) *à ses parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

<sup>2</sup> *L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation, le donateur était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.*

Pour : 13 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 AdG, 3 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

**Vote d'ensemble**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 29, al. 3 Fondations de famille (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> *Pour les libéralités entre vifs consenties en faveur de fondations de famille à créer ou créées, les droits sont perçus tant sur le capital constitutif que sur les libéralités subséquentes, en tenant compte du degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire de la fondation; s'il y a plusieurs bénéficiaires, c'est le degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire au degré de parenté le plus éloigné qui est déterminant pour l'application du tarif prévu aux articles 19, 21, 22 et 23.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –



**Art. 30, al. 1 Donation lors du mariage (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *Toute donation faite aux futurs époux ou à l'un d'eux dans les 15 jours qui précèdent le mariage n'est soumise qu'au demi-droit lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

*A noter que les notions de « domicile », « mariage », « enfants », « adoption », etc., sont à prendre au sens du code civil.*

**Art. 36 Cessions d'immeubles au conjoint survivant en paiement de ses reprises (nouvelle teneur)**

*N'est soumis qu'au droit de partage l'acte par lequel, après le décès de l'un des époux, des biens immobiliers dépendant de sa succession sont cédés au conjoint survivant, en paiement et jusqu'à concurrence de ses reprises matrimoniales, par les enfants issus du mariage, par leurs descendants ou par les enfants adoptifs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 6A, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, ou du tarif de l'article 17, alinéa 2, de cette même loi.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 62, al. 4 Exonération de base (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> *Est exonérée des droits prévus à l'alinéa 1 la première tranche de 50 000 F de la valeur des biens énumérés dans un partage sous seing privé de succession exclusivement mobilière, ouverte dans le canton de Genève. Le bénéfice de cette exonération, applicable une fois seulement par succession, n'est accordé que si les copartageants sont des ayants droit mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960. Cette exonération n'est pas applicable dans le cas énoncé à l'article 56 de la présente loi.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 69 Régime matrimonial – Modification dans l'attribution des biens (nouvelle teneur)**

*Lorsque le changement ou la liquidation du régime matrimonial attribue à l'un des époux des biens pour une valeur dépassant la quotité à laquelle il avait droit en application du régime matrimonial dissous, la différence de valeur est soumise au droit de donation à moins que l'époux ne bénéficie de l'exemption selon l'article 27A, alinéa 1.*

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 AdG, 2 Ve)

Abstention : –

**Art. 2 Entrée en vigueur**

*Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

Pour : 11 (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 S, 2 AdG)

Contre : –

Abstentions : 4 (1 R, 2 Ve, 1 S)

**Projet de loi 8642 – vote final**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 2 AdG)

Abstention : –

**Incidences financières**

Tel que voté par la majorité de la Commission, le projet de loi, selon le Département des finances, a comme incidence financière une diminution de recettes pour l'Etat de 48,5 millions de francs (en moyenne sur les exercices 1997 à 2001), au niveau des droits de succession.

La diminution de recettes selon le projet de loi initial aurait été, elle, de 91,8 millions de francs.

S'agissant des droits de donation, l'estimation de l'impact maximum sur les recettes de l'Etat est une diminution de 16,9 millions de francs (en moyenne sur les exercices 1999 à 2001). Il n'a pas été possible au Département des finances de calculer l'impact du maintien des droits en cas de donation par des personnes imposées d'après la dépense.

**Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la majorité de la Commission vous recommande d'accepter le projet de loi 8642-A.

## **Projet de loi (8642)**

### **modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)** *(Exonération du conjoint et des parents en ligne directe)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 1 Réduction de droits concernant certaines successions d'étrangers (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les cas visés à l'article 6A, alinéa 2, les successions des étrangers à la Suisse, ouvertes dans le canton de Genève, bénéficient d'une réduction de 50% des droits de succession sur les parts dévolues aux héritiers légaux de la première catégorie visée à l'article 17 (héritiers en ligne directe et conjoint survivant) si toutes les conditions de l'alinéa 2 sont réunies.

#### **Art. 6A      Exonération de certains bénéficiaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :

- a) du conjoint survivant;
- b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation de l'autorité tutélaire que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

**Art. 7, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 6A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exempts de tous droits pour les successions ouvertes dans le canton de Genève :

- a) les parts héréditaires, legs, assurances, rentes et autres libéralités d'une valeur n'excédant pas 5 000 F pour tout successible de la première catégorie visée à l'article 17; le bénéfice de cette disposition est accordé au conjoint survivant quelle que soit la nature de son droit successoral;

**Art. 12, al. 13, lettre e Cas d'exonération (nouvelle)**

<sup>13</sup> Ne sont soumises à aucun droit de succession :

- e) les sommes uniques découlant d'assurances et les prestations en capital provenant de la prévoyance dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

**Art. 17 1<sup>re</sup> catégorie : ligne directe, conjoint survivant et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 8 (devenant alinéas 6 à 9)**

<sup>1</sup> La présente disposition est applicable pour les personnes appartenant à la première catégorie qui ne bénéficient pas de l'exemption des droits prévue à l'article 6A, alinéa 1.

<sup>2</sup> Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :

2%	de .....	5 001	à	10 000 F
3%	de .....	10 001	à	50 000 F
3,5%	de .....	50 001	à	100 000 F
4%	de .....	100 001	à	200 000 F
4,5%	de .....	200 001	à	300 000 F
5%	de .....	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de .....	500 000 F		

<sup>4</sup> Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.

<sup>5</sup> Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus à l'alinéa 2 sont majorés de 30%.

**Art. 18 (abrogé)**

**Art. 22 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)**

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de succession de la première catégorie, visée à l'article 17.

**Art. 23, al. 2 Calcul des droits (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 17, et 19 à 21, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

**Art. 6, lettre t Actes exempts de l'enregistrement (nouvelle teneur)**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- t) les actes, écrits et pièces portant partage sous seing privé de biens exclusivement mobiliers dépendant de successions ouvertes dans le canton de Genève, lorsque l'actif net successoral est inférieur à 50 000 F et à la condition que cet actif soit dévolu aux héritiers mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;

**Art. 19 1<sup>ère</sup> catégorie : ligne directe, époux et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 7 (devenant alinéas 6 à 8)**

<sup>1</sup> La présente disposition est applicable pour les donations en faveur de bénéficiaires de la première catégorie qui ne sont pas exemptées de tous droits selon l'article 27A, alinéa 1.

<sup>2</sup> Le tarif des droits de donation pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :

3%	de .....	10 001	à	50 000 F
3,5%	de .....	50 001	à	100 000 F
4%	de .....	100 001	à	200 000 F

4,5%	de .....	200 001	à	300 000 F
5%	de .....	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de .....	500 000 F		

<sup>4</sup> Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.

<sup>5</sup> Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont majorés de 30%.

## **Art. 20 (abrogé)**

### **Art. 24 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)**

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de donation de la première catégorie, visée à l'article 19.

### **Art. 25 Calcul des droits (nouvelle teneur)**

Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 19, et 21 à 23, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.

### **Art. 27, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exemptes de tous droits :

- a) les donations n'excédant pas 10 000 F faites par le donateur aux personnes appartenant à la première catégorie visée à l'article 19; toutefois, les donations faites aux bénéficiaires de cette catégorie qui au moment de la donation n'ont pas la qualité d'héritiers présomptifs ne sont exemptes de droits que sur la première tranche de 5 000 F;

### **Art. 27A Exonération totale (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont exemptes de tous droits les donations ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente disposition faites par le donateur :

- a) à son conjoint;
- b) à ses parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation, le donateur était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

**Art. 29, al. 3      *Fondations de famille (nouvelle teneur)***

<sup>3</sup> Pour les libéralités entre vifs consenties en faveur de fondations de famille à créer ou créées, les droits sont perçus tant sur le capital constitutif que sur les libéralités subséquentes, en tenant compte du degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire de la fondation; s'il y a plusieurs bénéficiaires, c'est le degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire au degré de parenté le plus éloigné qui est déterminant pour l'application du tarif prévu aux articles 19, 21, 22 et 23.

**Art. 30, al. 1 *Donation lors du mariage (nouvelle teneur)***

<sup>1</sup> Toute donation faite aux futurs époux ou à l'un d'eux dans les 15 jours qui précèdent le mariage n'est soumise qu'au demi-droit lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies.

**Art. 36      *Cessions d'immeubles au conjoint survivant en paiement de ses reprises (nouvelle teneur)***

N'est soumis qu'au droit de partage l'acte par lequel, après le décès de l'un des époux, des biens immobiliers dépendant de sa succession sont cédés au conjoint survivant, en paiement et jusqu'à concurrence de ses reprises matrimoniales, par les enfants issus du mariage, par leurs descendants ou par les enfants adoptifs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 6A, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, ou du tarif de l'article 17, alinéa 2, de cette même loi.

**Art. 62, al. 4      *Exonération de base (nouvelle teneur)***

<sup>4</sup> Est exonérée des droits prévus à l'alinéa 1 la première tranche de 50 000 F de la valeur des biens énumérés dans un partage sous seing privé de succession exclusivement mobilière, ouverte dans le canton de Genève. Le bénéfice de cette exonération, applicable une fois seulement par succession, n'est accordé que si les copartageants sont des ayants droit mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960. Cette exonération n'est pas applicable dans le cas énoncé à l'article 56 de la présente loi.

**Art. 69      *Régime matrimonial – Modification dans l'attribution des biens (nouvelle teneur)***

Lorsque le changement ou la liquidation du régime matrimonial attribue à l'un des époux des biens pour une valeur dépassant la quotité à laquelle il avait droit en application du régime matrimonial dissous, la différence de

valeur est soumise au droit de donation à moins que l'époux ne bénéficie de l'exemption selon l'article 27A, alinéa 1.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



**Secrétariat du Grand Conseil****PL 8642**

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean Rémy Roulet, Michel Halpérin, Micheline Spoerri, Nicolas Brunschwig, Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Janine Hagmann, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Daniel Ducommun, Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc*

*Date de dépôt: 24 septembre 2001*

*Messagerie*

**Projet de loi****modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)**

*(Exonération du conjoint, des parents en ligne directe et des partenaires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Cet impôt frappe toute transmission de biens résultant d'un décès ou d'une déclaration d'absence, à quelque titre que cette transmission ait lieu.

**Art. 6A Exonération de certains bénéficiaires (nouveau)**

Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, les legs, les prestations d'assurances, les rentes et autres libéralités à cause de mort faits :

- a) au conjoint ;

- b) aux parents en ligne directe ; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation de l'autorité tutélaire que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application ;
- c) aux partenaires au sens de la Loi sur le partenariat qui, pendant toute la durée du partenariat auront demandé à être imposés comme des conjoints, sur la base du revenu et de la fortune.

**Art. 7, al. 1, lettres a et d (abrogées) et lettre b (nouvelle teneur)**

- b) les libéralités résultant de legs, d'assurances, de rentes et d'institutions d'héritiers d'une valeur n'excédant pas 2 500 F en faveur de bénéficiaires de l'article 17 ;

**Art. 12, al. 6, lettres b et c (abrogées)**

**Art. 12, al. 13, lettres a, b et d (abrogés) et lettre e (nouvelle)**

- e) les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu ;

**Art. 16, lettre e (abrogée)**

**Art. 17 1<sup>re</sup> catégorie : conjoints des descendants et ascendants, beaux-fils, belles-filles, père et mère du conjoint (intitulé, nouvelle teneur) et al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le tarif des droits de succession pour les conjoints des descendants du défunt jusqu'aux petits-enfants inclus, pour les conjoints de ses ascendants jusqu'aux grands-parents inclus, pour ses beaux-fils et belles-filles ainsi que pour le père et la mère du conjoint est fixé à :

4 % de .....	2 501 à 10 000 F
6 % de .....	10 001 à 50 000 F
7 % de .....	50 001 à 100 000 F
8 % de .....	100 001 à 200 000 F
9 % de .....	200 001 à 300 000 F
10 % de .....	300 001 à 500 000 F
12 % au-dessus de .....	500 000 F

**Art. 18 (abrogé)****Art. 22 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)**

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de succession de la première catégorie, visée à l'article 17.

**Art. 29, al. 3, lettre e (nouvelle teneur)**

e) les reprises des époux.

*Date de dépôt : 29 avril 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Après de nombreuses séances, la majorité de la Commission fiscale a fini par faire un sort à la loi sur les successions et à celle sur les droits d'enregistrements. Le résultat ressemble davantage à un découpage alpestre qu'à un texte de loi. On se retrouve en effet à l'arrivée avec un texte désuet amputé de la partie du texte actuel concernant les conjoints et les héritiers en ligne directe, le reste est laissé en l'état et attendra une modernisation ultérieure...

Nous sommes favorables à une révision de la loi existante. Notre opposition ne vise pas une obstruction mais une proposition constructive. On nous a promis une réécriture de la loi, mais nous estimons qu'elle doit aller au-delà d'une simple mise au goût du jour.

Elle doit répondre à de véritables objectifs, et ne pas être simplement la litanie de sophismes néolibéraux et d'injonctions volontaristes de la baisse d'impôt et la concurrence fiscale. Avant toutes choses, il faut clarifier les buts d'une exonération ou d'une taxation ; pourquoi faut-il considérer ce revenu différemment d'un autre ? Les richesses transmises sont-elles le seul fait du mort, ne s'est-il pas inscrit dans une société qui lui a permis de les faire fructifier ? Ne doit-il rien aux autres ? Il faudrait d'abord trouver des réponses à ces questions avant de sabrer dans des recettes qu'il sera plus douloureux de trouver ailleurs. Aux Etats-Unis, pourtant haut lieu de la baisse d'impôt, certains prônent le remplacement des impôts sur le revenu par un impôt très important sur les successions, cela afin de remettre les compteurs à zéro à chaque génération, pour que chacun reçoive selon son effort personnel !

Le résultat du travail en commission est décevant car la majorité tenait simplement à voter un projet de baisse d'impôts, avec les justifications et les

thématiques habituelles : l'injustice de l'impôt et la fuite des contribuables aisés. La majorité a été bien en peine de trouver des exemples pour étayer cette prétendue injustice ou de trouver un problème qu'il aurait fallu résoudre. En effet, faut-il le rappeler, une succession taxée est forcément un gain et non une perte ! Les taux d'imposition pour les proches parents s'étalent entre 2% et 6%, ce qui laisse pratiquement intact le patrimoine transmis. Pourquoi ne pas se rendre à l'évidence ? C'est lors de la transmission d'un patrimoine d'une génération à l'autre que se trouve le moment le moins douloureux pour ponctionner : celui qui l'a constitué n'est plus là et celui qui en bénéficie n'a fait que d'attendre.

Le Conseil fédéral propose de créer (même sans succès) un impôt fédéral sur les successions, car il pense que cela vaut mieux que d'augmenter l'impôt sur le revenu.

Des vraies questions de fond existent mais elles ont été à peine effleurées. C'est sans doute parce que les droits de successions touchent à des tabous de notre société : l'argent et la mort, que la discussion sur les objectifs et les buts a été occultée par la discussion technique.

### **La concurrence fiscale**

La concurrence fiscale est l'argument que l'on nous ressort à tout propos, en établissant des comparaisons qui sont toujours au désavantage de Genève, mais on se garde bien à Genève d'évoquer les avantages indéniables qu'offre notre canton en comparaison internationale. D'ailleurs, il suffit de lire les brochures de promotion économique pour découvrir que les mêmes qui estiment notre fiscalité excessive, la décrivent de façon très attractive pour l'extérieur. La France et l'Allemagne connaissent un impôt sur les successions qui peut être 10 fois supérieur à celui pratiqué à Genève !

Il est vrai que de nombreux cantons ont exonéré les conjoints ou les descendants et la majorité nous propose de rejoindre les cantons les plus attractifs, énumérés dans l'exposé des motifs, tels Uri, Schwyz, Obwald, Fribourg ou le Valais. A la lecture de cette liste, on comprend que ces cantons ont besoin d'arguments attractifs, mais qu'ils n'offrent pas en contrepartie les mêmes prestations que Genève.

En commission, certains ont prétendu que de nombreuses personnes quittaient Genève pour des raisons liées aux droits de succession. Mais ils n'ont apporté aucune preuve de ce fait, mis à part des allusions à de vagues connaissances qui auraient fait le pas en déménageant en Valais.

En fait les chiffres montrent plutôt l'inverse, et on constate plutôt un afflux ou un accroissement des fortunes importantes à Genève. D'ailleurs si

l'on peut éventuellement comprendre l'argument pour l'imposition sur le revenu, on peut douter de sa pertinence pour l'impôt sur les successions. En effet, la plupart des personnes âgées redoutent de déménager, elles préfèrent rester dans un environnement connu. Notre canton, avec tout ce qu'il offre comme cadre social, médical et culturel, est sans conteste bien plus intéressant pour le commun des mortels que d'autres lieux certes bucoliques, mais qui donnent l'impression d'être enterrés avant que d'être mort !

### **Une génération de plus**

Emportée par sa vision idéologique de baisse d'impôt, la majorité n'a pas voulu réfléchir aux buts et aux bénéficiaires du projet de loi.

Nous avons en commission abordé le fait que le nombre de générations coexistant actuellement a changé radicalement. Si jusqu'à récemment seules trois générations vivaient simultanément, il y a aujourd'hui quatre, voire cinq générations. Cet allongement de la vie est évidemment positif, mais devrait amener à une nouvelle réflexion au niveau des successions. La fortune n'est pas répartie également entre les contemporains (on le sait depuis un certain temps...), elle ne l'est pas davantage entre les générations. Actuellement la fortune la plus importante est détenue par des retraités. Il faut donc réfléchir à une meilleure répartition entre les générations, que ce soit de manière ponctuelle par les donations ou plus générale par l'impôt sur les successions.

En effet, si auparavant l'héritage pouvait donner un coup de pouce à celui qui démarrait dans la vie, à transmettre une maison à une famille qui s'agrandissait, à transmettre une entreprise à une jeune génération dynamique que dire de l'utilité maintenant lorsque la majorité des héritiers sont des retraités, qui ont construit leur vie sans cet apport, et pour qui l'héritage est plutôt un souci supplémentaire.

### **Favoriser les donations**

Le projet de loi issu de la commission ne distingue pas les droits de succession de ceux de donation, ce qui ne donne évidemment aucune impulsion dans le sens des donations. Pour les Verts il faudrait avantager les donations et maintenir les droits de succession pour que les personnes envisagent plus facilement les coups de pouce aux générations suivantes. Favorisons la transmission plutôt que la thésaurisation !

Par ailleurs, quelles seront les conséquences pour les organismes d'utilité publique qui seuls bénéficiaient de l'exonération ? Ne seront-ils pas délaissés

au profit de successions non réglées ? L'Etat ne devra-t-il pas suppléer à la diminution des dons, alors que les rentrées fiscales seront diminuées ?

De plus, les donations exonérées et parfois non enregistrées en dessous de 50 000 F posent divers problèmes. Des personnes pourraient être incitées à se dessaisir avant d'entrer en maison de retraite, faisant porter ainsi l'entier de la charge sur la collectivité. Cet aspect n'est que partiellement réglé. D'ailleurs le DASS, interrogé à ce propos, n'exclut pas une augmentation des charges de l'assistance.

De plus, certains donataires pourraient opportunément faire passer vers un autre contribuable certains éléments de fortune pour les reprendre ensuite à un moment plus favorable. L'imposition actuelle limite ces migrations de fortune, mais la loi projetée ne répond pas à cette inquiétude.

### **Pourquoi privilégier les liens du sang, plutôt que les liens du cœur ?**

A aucun moment la commission ne s'est posé la question de savoir pourquoi il faudrait privilégier la lignée plutôt que le cœur. Pourquoi l'amie proche qui a accompagné la personne jusqu'au dernier moment devrait-elle payer 40%, voire 50%, sur les dons qu'elle aurait reçus, alors que le petit-fils qui ne s'est préoccupé de rien serait exonéré ? Pourquoi le compagnon de vie, avec qui on a acheté une maison, devrait-il payer de lourds impôts pour pouvoir rester chez lui, voire vendre la maison si la succession n'est pas réglée et que les membres de la famille du défunt réclament leurs parts ?

Lors du débat d'entrée en matière, le représentant du parti libéral admet que le taux d'imposition appliqué au conjoint et aux descendants est faible et que s'il y a problème c'est pour les héritiers qui n'ont pas de lien de famille.

En fait le projet de loi prévoyait au départ de tenir compte des « partenaires », mais en commission on a vite renoncé à les inclure vu le manque de base légale au niveau fédéral. Mais rien n'empêchait la commission de revenir par un autre biais sur ce sujet ! En effet, il aurait fallu revoir les classifications et les taux d'imposition pour les autres personnes. Les exonérations de base n'ont en pas été revue depuis 40 ans ! Par exemple, à l'article 7, lettre e, on peut lire : « *est exempt de tout droit, la première tranche de 1000 F de toute libéralité faite par le disposant à tout employé de maison qui est ou a été au service personnel du défunt ou de son conjoint...* » En fait, si on lègue 10 000 F à la femme de ménage, elle payera pratiquement 5 000 F d'impôt, alors que si on considérait ce gain comme un revenu ordinaire elle n'en payerait sans doute pas. La majorité n'a pas voulu s'occuper de ces broutilles, l'urgence était d'exonérer ceux qui héritent sérieusement.

## **Un coût énorme pour un bénéfice plus qu'incertain**

Par ailleurs la commission s'est tout à coup souciee du coût pour la collectivité de l'abrogation proposée. Devant l'énormité de la somme – plus de cent millions – la majorité a pris peur et a cherché une porte de sortie. Elle a envisagé une exonération partielle, et s'est rabattue sur le maintien de l'impôt sur les successions pour les héritiers des personnes imposées au forfait. Bien après la clôture des débats la nouvelle présidente du Département est arrivée avec des chiffres qui diminuent l'impact probable de ce projet de loi de moitié par rapport à ce qui nous avait été présenté. Alors est-ce 100 millions ou 50 millions ? Sans doute entre les deux, car la nouvelle estimation tient compte du maintien de l'imposition des héritiers de personnes imposées à la dépense, mais nous pensons que ce maintien ne résistera pas à l'épreuve.

## **Un arrangement dérisoire et fragile**

La majorité découvrant l'ampleur du trou s'essaye à la reprise et au accommodage. Après avoir découvert, avec surprise pour certains, les arrangements qui sont offerts à quelques habitants fortunés de notre canton, des députés ont voulu rétablir une sorte d'équité avec le commun des mortels en maintenant la taxation de leurs successions, en préservant ainsi cet apport à la collectivité. Mais là où le bât blesse c'est que la distinction opérée entre contribuable contrevient à l'égalité de traitement. Bien que nous ayons soulevé ce point à plusieurs reprises, la majorité a persisté dans son projet. En effet, la personne taxée n'est pas le défunt, mais l'héritier qui peut être un contribuable ordinaire : il ne serait donc pas juste de le traiter différemment d'un autre héritier. D'ailleurs la loi est claire : à l'article 2, dans les principes, il est dit que « *les droits de successions sont dus par ceux qui, à la suite d'un décès ou d'une déclaration d'absence, acquièrent des biens ou en sont bénéficiaires* ». Les héritiers pourraient être traités différemment en fonction de leurs capacités contributives, mais tel n'est pas le cas, ou bien en fonction de la nature de l'héritage, c'est le cas cette fois-ci pour les domaines agricoles, mais certainement pas en fonction des décisions d'une tierce personne de surcroît décédée.

Vu les sommes en jeu, il est certain que la première succession, ouverte après l'adoption de cette loi, d'une personne imposée de son vivant à la dépense, sera contestée. Le recours ayant de forte chance d'aboutir, les précautions prises par la majorité s'envoleront et la facture s'alourdira pour la collectivité.



## Conclusions

En conclusion, nous estimons que la majorité de la commission s'est fourvoyée. Elle présente un projet coûteux qui ne répond à aucun impératif. On nous propose de faire un cadeau inutile à des personnes qui n'ont rien demandé, on élabore un projet de baisse de recettes d'au moins 50 millions que rien ne vient compenser. Cette loi nouvelle devra passer en votation populaire et pourtant elle s'inscrit dans une version désuète qui devrait faire l'objet d'une révision et donc repasser en votation plus tard, pourquoi dès lors ne pas soumettre au peuple une version véritablement revue ?

Nous proposons quatre objectifs à atteindre :

- entrer en matière sur la seule suppression des droits de successions entre époux ;
- valoriser les donations, afin de favoriser la solidarité entre les générations ;
- sécuriser les donations afin que la nouvelle loi ne permette pas d'échapper à des obligations par des dons fictifs ;
- réévaluer les taux dus par les proches qui ne sont pas de la famille.

Mesdames et Messieurs les députés, nous proposons donc de refuser le projet de loi tel qu'il est ressorti de la commission et nous vous invitons à demander au Conseil d'Etat de présenter dans les meilleurs délais un projet de loi modernisé sur les droits de succession et de donation.